

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEM/2025/0010
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor
d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit
du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'avis du service départemental de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité en date du 8 avril 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »), dans sa séance du 16 avril 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 mai 2025 au 28 mai 2025 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges tuants de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. Cette interdiction ne concerne pas le piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Période autorisée pour les interventions

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025. Il est valable jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

2 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDT/SEM/2025/0010
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit
du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

➤ **liste des communes où la présence de la loutre d'Europe est avérée :**

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| - ANDRYES | - LAVAU |
| - ANNÉOT | - LES VALLÉES DE LA VANNE |
| - ARCY-SUR-CURE | - LUCY-SUR-CURE |
| - ASNIÈRES-SOUS-BOIS | - MAGNY |
| - ASQUINS | - MAILLOT |
| - AVALLON | - MALAY-LE-PETIT |
| - BAZARNES | - MÔLAY |
| - BEAUVILLIERS | - MONTRÉAL |
| - BESSY-SUR-CURE | - MOUTIERS-EN-PUISAYE |
| - BLANNAY | - NOYERS-SUR-SEREIN |
| - BLÉNEAU | - PARON |
| - BUSSIÈRES | - PIERRE-PERTHUIS |
| - CHASTELLUX-SUR-CURE | - PONTAUBERT |
| - CHÂTEL-CENSOIR | - PONT-SUR-VANNE |
| - CHABLIS | - PRÉCY-LE-SEC |
| - CHAMOUX | - QUARRÉ-LES-TOMBES |
| - CUSSY-LES-FORGES | - SAINT-BRANCHER |
| - DEUX RIVIÈRES | - SAINT-BRIS-LE-VINEUX |
| - DOMECY-SUR-CURE | - SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS |
| - DOMECY-SUR-LE-VAULT | - SAINT-LÉGER-VAUBAN |
| - DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES | - SAINT-MORÉ |
| - FLACY | - SAINT-PÈRE |
| - FOISSY-LÈS-VÉZELAY | - SAINTE-MAGNANCE |
| - FOISSY-SUR-VANNE | - SENS |
| - FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY | - SERMIZELLES |
| - GIROLLES | - TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE |
| - GIVRY | - VERMENTON |
| - GRIMAULT | - VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE |
| - GUILLON-TERRE-PLAINE | - VOUTENAY-SUR-CURE |
| - HÉRY | |

➤ liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée :

- BLÉNEAU
- LAVAU
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTÉ COLOMBE

➤ liste complémentaire des communes sur lesquelles l'interdiction s'applique au regard des listes précédentes et de la biologie de ces espèces :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - ANGELY | - MERRY-SUR-YONNE |
| - ANNAY-SUR-SEREIN | - MÔLAY |
| - BAGNEAUX | - MOLINONS |
| - BLACY | - NOÉ |
| - CHAMPS-SUR-YONNE | - NOYERS-SUR-SEREIN |
| - CHEMILLY-SUR-SEREIN | - POILLY-SUR-SEREIN |
| - CHICHÉE | - PONTIGNY |
| - COULANGES-SUR-YONNE | - ROUVRAY |
| - CRAIN | - SAINT-PRIVÉ |
| - DISSANGIS | - SAINTE-PALLAYE |
| - ESCOLIVES-SAINTÉ-CAMILLE | - SAINTE-VERTU |
| - FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY | - SAUVIGNY-LE-BEURÉAL |
| - IRANCY | - SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE |
| - ISLAND | - THAROISEAU |
| - LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE | - TRUCY-SUR-YONNE |
| - LICHÈRES-SUR-YONNE | - VAULT-DE-LUGNY |
| - LIGNY-LE-CHÂTEL | - VENOUSE |
| - L'ISLE-SUR-SEREIN | - VÉZELAY |
| - LUCY-SUR-YONNE | - VILLIERS-LOUIS |
| - MALAY-LE-GRAND | - VILLY |
| - MALIGNY | - VINCELLES |
| - MASSANGIS | - VINCELOTTES |
| - MENADES | |



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

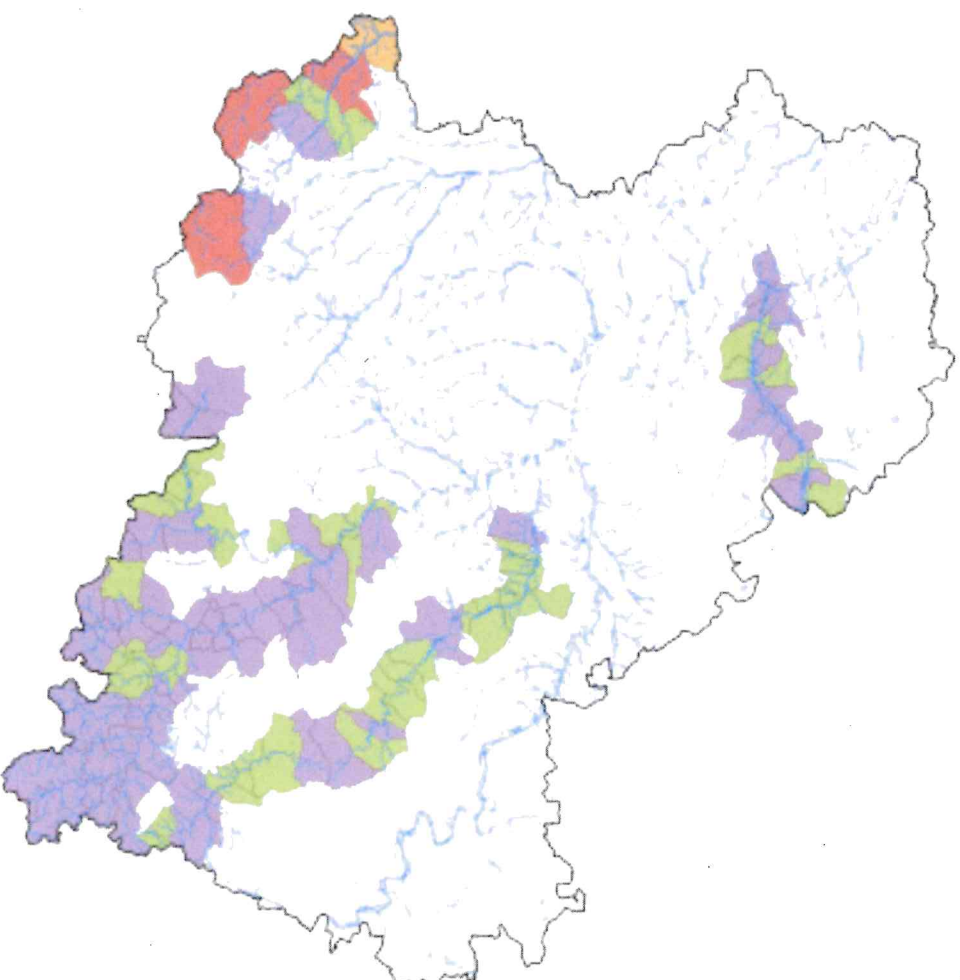
ANNEXE 2 à l'arrêté n° DDT/SEM/2025/0010

fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est
avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Présence avérée du Castor d'Europe
et de la Loutre d'Europe (03/2025)

Département : YONNE (89)


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
L'échelle
de la République



-  Communes avec présence du castor
-  Communes avec présence de la loutre
-  Commune avec présence du castor et de la loutre
-  Extensions proposées